



TABLE DES MATIÈRES




MESURES EN VIGUEUR POUR LES ENTREPRISES	2
MESURES EN VIGUEUR POUR LES TRAVAILLEURS	14





MESURES EN VIGUEUR POUR LES ENTREPRISES




Aide	Palier	Mesures en place et source	Critères d'admissibilité et modalités de base
FINANCIÈRE DIRECTE		<ul style="list-style-type: none"> ● Programme de crédit aux entreprises (PCE) (global 65 G\$ en 3 programmes) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Dans le cadre de ce programme, Exportations et Développement Canada (EDC) et la Banque de développement du Canada (BDC) fourniront plus de 65 milliards de dollars sous la forme de prêts directs et d'autres types de soutien financier au taux du marché aux entreprises dont le modèle commercial est viable, mais qui auraient autrement un accès limité au financement. (bonification de 10 G\$ sur l'enveloppe habituelle) ○ Élargissement le 11 mai 2020 - Parmi les mesures de soutien offertes aux moyennes entreprises, on note des prêts allant jusqu'à 60 millions de dollars par entreprise et des garanties d'au plus 80 millions de dollars. ■ 1- Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) (25 G\$): permettra d'offrir des prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$ aux PME et OBNL afin de les aider à couvrir leurs coûts d'exploitation pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits. Le CUEC est prolongé jusqu'à la fin du mois d'octobre. Le 9 octobre, le gouvernement a annoncé son intention de mettre en place un CUEC supplémentaire afin de permettre aux PME et OBNL admissibles au CUEC d'avoir droit à un nouveau prêt sans intérêt pouvant atteindre 20 000 \$. Cette annonce doit faire l'objet du dépôt d'un projet de loi qui devra être adopté à la Chambre des Communes. Détails à venir. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les organisations solvables dont le modèle commercial est viable et dont les activités relèvent du mandat de la BDC et/ou d'EDC. ○ Les entreprises intéressées doivent d'abord <u>communiquer avec leur institution financière</u>, qui communiquera avec la BDC et/ou EDC, s'il y a lieu. <ul style="list-style-type: none"> ■ Les organisations doivent <u>communiquer avec leur institution financière</u>. ■ Les organisations doivent démontrer qu'elles ont versé de 20 000 à 1,5 million de dollars en salaires au total en 2019. <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2020-05-19 - Ce programme est maintenant offert à un plus grand nombre d'entreprises dont le propriétaire unique tire ses revenus directement de son entreprise, d'entreprises dont les activités dépendent de travailleurs contractuels ou encore d'entreprises familiales qui rémunèrent leurs employés au moyen de dividendes au lieu d'une paye. <ul style="list-style-type: none"> ● Pour être admissibles aux critères élargis, les demandeurs dont la masse salariale est de moins de 20 000 \$ doivent détenir ce qui suit : ● un compte d'opérations d'entreprise dans une institution financière participante; ● un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada, et avoir fait une déclaration de revenus en 2018 ou 2019; ● des dépenses non reportables admissibles totalisant entre 40 000 \$ et 1,5 million de dollars. Ces dépenses pourraient comprendre le loyer, les taxes foncières, les frais de service et les assurances




		<ul style="list-style-type: none"> ■ 2 -Programme de prêts conjoints (20 G\$) : la BDC et des institutions financières accorderont conjointement des prêts à terme aux PME pour répondre à leurs besoins en matière de flux de trésorerie d'exploitation. Les entreprises admissibles peuvent obtenir des crédits supplémentaires pouvant atteindre 6,25 millions de dollars, dont le risque sera partagé à 80 % entre la BDC et les institutions financières. ■ 3 -Programme de garantie et de prêts pour les petites et moyennes entreprises (20 G\$) : EDC fournira des garanties aux institutions financières pour qu'elles puissent accorder de nouveaux crédits d'exploitation et des prêts de trésorerie à terme pouvant atteindre 6,25 millions de dollars aux petites et moyennes entreprises. Ces prêts seront garantis à 80 % par EDC et devront être remboursés dans un délai d'un an. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les entreprises dont plus de la moitié des revenus proviennent de la vente d'alcool sont maintenant acceptées ■ Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25 % du prêt, (jusqu'à concurrence de 10 000 \$). ■ Si le prêt n'est pas remboursé le 31 décembre 2022 ou plus tôt, le solde restant sera converti en prêt à terme de trois ans à un taux d'intérêt de 5 % ■ Les entreprises doivent <u>communiquer avec leur institution financière</u> pour déterminer si ce programme répond bien à leurs besoins. ■ Les institutions financières admissibles s'occupent directement de la souscription et du financement au nom des clients. ■ Les entreprises doivent <u>communiquer avec leur institution financière</u> pour déterminer si ce programme répond bien à leurs besoins. ■ Les institutions financières admissibles s'occupent directement de la souscription et du financement au nom des clients.
		<ul style="list-style-type: none"> ● Subventions salariales d'urgence du Canada (SSUC) (71 G\$) : Subvention salariale de 75 %: les entreprises de toute taille, OBNL et organismes de charité. à l'origine prévue pour une durée de 12 semaines, soit du 15 mars au 6 juin, la subvention sera prolongée jusqu'au 29 août 2020 (annonce 15 mai 2020). Le 23 septembre, le gouvernement a annoncé son intention de prolonger la SSUC jusqu'à l'été 2021. Cette annonce faite lors du Discours du Trône doit faire l'objet d'un vote des députés et du dépôt d'un projet de loi ensuite. Détails à venir. ● Interaction avec la subvention salariale temporaire pour les employeurs <ul style="list-style-type: none"> ○ Les employeurs admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada et à la Subvention salariale temporaire de 10 % pour une période donnée, toute prestation de subvention salariale équivalant à 10 % des salaires au cours d'une période particulière réduirait généralement le montant pouvant être demandé au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada au cours de cette même période. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Correspond à la plus élevée des sommes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 75 % du montant de la rémunération versée par l'employeur (maximum 847 \$ par semaine); ▪ Le montant de la rémunération versée (maximum 847 \$ par semaine) ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants. ○ Possible d'inclure un remboursement de la totalité de certaines cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce remboursement n'est pas assujéti à la prestation hebdomadaire maximale par employé ○ Subvention accessible pour les petites et grandes entreprises ainsi que les OBNL et organismes de bienfaisance - pas pour les organismes publics.





	<ul style="list-style-type: none"> ● Interaction avec la Prestation canadienne d'urgence <ul style="list-style-type: none"> ○ L'admissibilité à la SSUC pour la rémunération d'un employé sera limitée aux employés qui n'ont pas été sans rémunération pendant plus de 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité, c'est-à-dire du 15 mars au 11 avril, du 12 avril au 9 mai et du 10 mai au 6 juin. ○ Cette règle remplace la restriction annoncée précédemment selon laquelle un employeur ne pourrait pas demander la SSUC pour la rémunération versée à un employé au cours d'une semaine qui fait partie de la période de quatre semaines pour laquelle l'employé est admissible à la Prestation canadienne d'urgence. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pas de limite générale sur le montant de subvention salariale qu'un employeur admissible pourrait demander ○ Pour toute entreprise ou organisme qui pourra démontrer une baisse de revenus de 15 % pour le mois de mars, et 30 % pour avril et mai 2020 en comparaison de l'année 2019. Il faudra présenter une demande à chaque mois. <ul style="list-style-type: none"> ▪ calculer selon la méthode de la comptabilité d'exercice ou la méthode de la comptabilité de caisse, mais non une combinaison des deux. ○ Si la demande est approuvée pour le premier mois (et sa période d'éligibilité) les entreprises seront automatiquement éligibles pour le deuxième mois (et sa période d'éligibilité) ○ Les employeurs sont également admissibles à une subvention pouvant atteindre 75 % des salaires et traitements versés aux nouveaux employés. ○ Les versements seront faits 6 semaines plus tard. ○ Les OBNL pourront comptabiliser où non les fonds publics ○ Les entreprises et organismes sont fortement encouragés à payer le 25 % restant du salaire. ○ Calculateur de subvention ○ (SUR ADOPTION DE LA CHAMBRE – DATE À VENIR) : jusqu'en juin 2021, subvention salariale équivalent à un maximum de 65 % de la rémunération des employés actifs, en deux volets : <p>Subvention de base accessible à tous les employeurs admissibles qui subissent une réduction de revenus, le montant de la subvention variant selon l'étendue de la réduction. Jusqu'au 19 décembre, la prestation hebdomadaire maximale par employé : 452 \$ par semaine fourni aux employeurs qui font face à une perte de revenus de 50 % ou plus (taux maximum : 40% du salaire) (équivalent à une prolongation du taux fixé du 27 septembre au 24 octobre (période 8)). La perte de revenus est calculée en comparaison des revenus de l'année précédente pour le mois civil en cours ou le mois précédent. Pour les employeurs qui ont recours au critère de baisse des revenus (annoncée le 8 avril 2020), le montant des subventions sera déterminé en fonction de la variation des revenus mensuels de l'employeur admissible par rapport aux revenus qu'ils ont gagnés en moyenne en janvier et en février 2020.</p> <p>Subvention complémentaire d'un maximum de 25 % du salaire versé pour les employeurs qui ont été les plus durement touchés par la crise de la COVID-19. Taux</p>
--	--	---





			<p>déterminé en fonction de la baisse des revenus de l'année précédente pour le mois civil en cours ou le mois précédent. Tableau de référence (2) en ligne.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Employés en congé forcé (sans lien de dépendance) : montant de la rémunération admissible versée, la plus élevée des sommes suivantes 500 \$ et 55 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé a reçue avant la crise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de subvention de 573 \$.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Subvention salariale temporaire pour les employeurs : La subvention salariale temporaire pour les employeurs est une mesure de trois mois qui permettra aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues à la source à remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC). ● Interaction avec la subvention salariale d'urgence du Canada <ul style="list-style-type: none"> ○ Les employeurs admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada et à la Subvention salariale temporaire de 10 % pour une période donnée, toute prestation de subvention salariale équivalant à 10 % des salaires au cours d'une période particulière réduirait généralement le montant pouvant être demandé au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada au cours de cette même période. 		<ul style="list-style-type: none"> ○ La subvention équivaut à 10 % de la rémunération versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020. ○ Jusqu'à 1 375 \$ par employé, jusqu'à 25 000 \$ par employeur. ○ Vous êtes un employeur admissible si vous êtes un ou une : <ul style="list-style-type: none"> ▪ particulier (excluant fiducie) ▪ société de personnes ▪ organisme sans but lucratif ▪ organisme de bienfaisance enregistré ; ou ▪ société privée sous contrôle canadien (y compris une société coopérative); ○ Foire aux questions ici
	<ul style="list-style-type: none"> ● Programme d'achat de prêts hypothécaires assurés (150 G\$ de blocs de prêts hypothécaires assurés) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Achat de blocs de prêts hypothécaires assurés par l'intermédiaire de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) pour permettre aux banques et prêteurs hypothécaires de continuer à consentir des prêts aux entreprises. 		<ul style="list-style-type: none"> ○ Modalités générales pour les opérations d'achat de TH LNH ○ Modalités générales pour les opérations de swap visant les opérations d'achat de TH LNH
	<ul style="list-style-type: none"> ● l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) <ul style="list-style-type: none"> ○ Le programme fournit des prêts, y compris des prêts à remboursement conditionnel, à des propriétaires d'immeubles commerciaux. En retour, ceux-ci abaissent ou annulent le loyer d'avril (de manière rétroactive), de mai et de juin des petites entreprises qui sont leurs locataires. 		<ul style="list-style-type: none"> ○ Ce programme vise à réduire de 75 % les loyers des petites entreprises touchées par la COVID-19. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cadre du programme, des prêts-subventions sont accordés aux propriétaires d'immeubles commerciaux hypothéqués admissibles. Cela couvrira 50 % des trois loyers mensuels payables en avril, mai et juin par les petites entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières. ▪ Le prêt accordé sera radié si les propriétaires d'un immeuble hypothéqué acceptent de réduire d'au moins 75 % le loyer des entreprises en location pendant les trois mois correspondants. Cela sera fait en vertu d'un accord de








			<p>remise de loyer qui prévoit qu'aucun locataire ne pourra être expulsé durant la période visée par l'entente. La petite entreprise en location couvrirait le reste, soit jusqu'à 25 % du loyer.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les petites entreprises touchées sont les entreprises qui paient moins de 50 000 \$ par mois en loyer et qui ont temporairement interrompu leurs activités ou dont les revenus précédents la COVID-19 ont diminué d'au moins 70 %. Ce soutien sera également offert aux organismes à but non lucratif et aux organismes de bienfaisance ; ▪ 8 juin: les propriétaires d'immeubles n'auront plus qu'à assumer 12,5 % des pertes de revenus pour les loyers.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Subvention d'urgence du Canada pour le loyer commercial (SUCL) <ul style="list-style-type: none"> ○ Le 9 octobre, le gouvernement a annoncé cette nouvelle subvention qui vient remplacer l'aide d'urgence pour le loyer. La SUCL sera en vigueur jusqu'en juin 2021 et ira directement aux entreprises. (Sous réserve de l'adoption du projet de loi par la Chambre des Communes.) ○ Une subvention complémentaire de 25 % sera offerte aux entreprises qui ont dû fermer leurs portes temporairement en raison d'un ordre des autorités de la santé publique. (Sous réserve de l'adoption du projet de loi par la Chambre des Communes.) 	○	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Prêt petites entreprises de BDC <ul style="list-style-type: none"> ○ Le montant du prêt peut aller jusqu'à 100 000,00 \$ (montant du prêt octroyé est confirmé une fois l'analyse du dossier effectué.) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pour la période que durera la crise de la COVID-19, le Prêt petites entreprises est offert au taux de 2,80 %, qui correspond au taux de base variable de BDC de 4,55 % (au 31 mars 2020) moins 1,75 %. Le taux d'intérêt peut changer sans préavis. ○ Les prêts sont remboursables en 60 mois. ○ L'entreprise génère des revenus depuis plus de 24 mois ○ Aucun frais de traitement de dossier n'est chargé pour une demande de prêt. 	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Prêt de fonds de roulement <ul style="list-style-type: none"> ○ Développé pour ne pas mettre en péril vos flux de trésorerie, un prêt à terme pour le fonds de roulement. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Besoin de plus de 100 000 \$ ○ Besoin de plus de 100 000 \$ = Prêt petites entreprises de BDC 	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Soutien aux entreprises autochtones <ul style="list-style-type: none"> ○ Un financement pouvant atteindre 306,8 millions de dollars pour aider les petites et moyennes entreprises autochtones et soutenir les institutions financières autochtones qui leur offrent du financement 	<ul style="list-style-type: none"> ○ L'aide financière aux entreprises autochtones sera fournie par l'entremise des institutions financières autochtones, et elle sera gérée par l'Association nationale des sociétés autochtones de financement et les sociétés métisses de financement en partenariat avec Services aux Autochtones Canada. 	







		<ul style="list-style-type: none"> ● Programme d'aide à la recherche industrielle du CNRC <ul style="list-style-type: none"> ○ Une aide de 250 millions de dollars aux entreprises novatrices qui sont en démarrage et qui n'ont pas accès aux mesures de soutien actuelles de la COVID-19 destinées aux entreprises. Cette aide sera apportée par l'intermédiaire du Programme d'aide à la recherche industrielle 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aider les petites et moyennes entreprises du Canada à mettre au point leurs technologies et à les commercialiser. ○ Coopérer aux initiatives des organismes régionaux et nationaux qui appuient le développement et la commercialisation des technologies par les petites et moyennes entreprises.
		<ul style="list-style-type: none"> ● Fonds d'aide et de relance régionale (FARR) <ul style="list-style-type: none"> ○ le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'aide et de relance régionale (FARR), une initiative dotée d'une enveloppe de 211 M\$ pour le Québec. ○ 2 octobre : injection de 600 M\$ dans le Fonds d'aide et de relance régionale (FARR). Au Québec, DEC obtient 70 M\$ supplémentaires pour les entreprises québécoises. 	<p>Le Fonds permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'offrir des mesures d'atténuation immédiates pour les entreprises qui ont des difficultés pour cause de manque de liquidités. ○ de préparer dès maintenant l'après COVID-19 par le biais d'un appui axé sur la relance économique. <p>Au Québec, le FARR est mis en œuvre par DEC. Il propose : un appui financier aux PME vulnérables qui ne sont pas admissibles aux mesures déjà mises en place et qui sont aux prises avec des difficultés de liquidités. une aide aux entreprises et aux organismes en leur donnant un accès indispensable au capital dans les communautés rurales desservies par les Sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC) et les Centres d'aide aux entreprises (CAE).</p>
		<ul style="list-style-type: none"> ● Fonds d'urgence relatif à la COVID-19 (500 M\$) pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport 	<p>Le Fonds sera administré par Patrimoine canadien et réparti entre certains programmes ministériels, organismes du portefeuille, ainsi que les principaux organismes de prestation, plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Jusqu'à 326,8 millions de dollars seront distribués par Patrimoine canadien, dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 198,3 millions aux bénéficiaires du secteur des arts et de la culture par l'entremise des programmes existants ainsi qu'à d'autres organismes ayant démontré des besoins ; ▪ 72 millions au secteur du sport ; ▪ 53 millions au secteur du patrimoine par l'entremise du volet d'urgence du Programme d'aide aux musées ; ▪ 3,5 millions à des projets liés à la COVID-19 par l'entremise de l'Initiative de citoyenneté numérique. ○ 55 millions de dollars seront distribués par le Conseil des arts du Canada pour aider les organismes artistiques qui appuient les artistes. ○ 115,8 millions de dollars, pour appuyer le secteur audiovisuel canadien, seront distribués par le Fonds des médias du Canada (88,8 millions) et Téléfilm Canada (27 millions).



		<ul style="list-style-type: none"> • Crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE) (300 M\$) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les entreprises qui présenteront une demande devront démontrer ce qu'elles entendent faire pour protéger les emplois et poursuivre leurs investissements. De plus, les bénéficiaires devront s'engager à respecter les conventions collectives et à protéger les régimes de retraite des travailleurs. ○ Sera versée par la Corporation de développement des investissements du Canada (CDEV), en collaboration avec Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) et le ministère des Finances ○ ouvert aux grandes entreprises à but lucratif, à l'exception de celles du secteur financier, ainsi qu'à certaines entreprises sans but lucratif, comme les aéroports, dont les revenus annuels se chiffrent généralement à 300 millions de dollars ou plus. ○ les entreprises admissibles doivent demander un financement de 60 millions de dollars ou plus, mener des opérations importantes ou compter un effectif majeur au Canada
		<ul style="list-style-type: none"> • Investissements de plus de 30 millions de dollars pour aider les entreprises et les organismes à s'adapter aux nouvelles circonstances économiques (30 M\$) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ octroi par DEC des sommes suivantes à l'Alliance : <ul style="list-style-type: none"> • 6 M\$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec (Alliance) pour la mise en œuvre de campagnes marketing ciblées à l'échelle locale pour encourager les Québécois.e.s à visiter le Québec; • 7 M\$ à l'Alliance pour offrir un soutien financier aux PME touristiques du Québec qui leur permettra d'adapter leurs entreprises en conformité avec les nouvelles normes sanitaires. L'Alliance octroiera des contributions non remboursables aux PME touristiques issues principalement des secteurs de l'hébergement, des attraits et des services touristiques ; • DEC remettra également 500 k\$ à l'Alliance dans le Fonds pour les expériences canadiennes. Cette somme permettra le développement de l'offre touristique par la structuration, la création et la bonification de la présence numérique des entreprises, principalement des régions rurales et éloignées, au sein de l'écosystème voyage de Google ; • 16,5 M\$ aideront les entreprises et les attraits du Québec à améliorer leurs installations et développer leur expérience touristique.
		<ul style="list-style-type: none"> • Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) (2,5 G\$) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Financement d'urgence administré par Investissement Québec. ○ Appui financier pour pallier le manque de liquidité : montant minimal de 50 000 \$ sous forme de garantie de prêt. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Ce financement s'adresse aux entreprises opérant au Québec, incluant les OBNL, les coopératives et les autres entreprises de l'économie sociale qui mènent des activités commerciales.

	<ul style="list-style-type: none"> ○ 11 juin : création volet d'urgence destiné aux établissements d'hébergement et aux attraits touristiques (446 M\$) ○ 1^{er} octobre : création d'un volet pour les entreprises situées en zones rouges et frappées par une fermeture. Un pardon de prêt équivalent à certains frais fixes qui ne pourra excéder 80 % du prêt ou un maximum de 15 000 \$ par mois de fermeture. ○ 10 novembre : assouplissement des critères d'admissibilité pour environ 500 entreprises œuvrant en tourisme. La portion pardonnable du prêt passera de 25 % à 40 % du montant accordé (maximum de 100 000 \$) et la période de remboursement passera de 5 à 8 ans. Enfin, les hôteliers offrant des services de restauration dans leur hôtel pourront maintenant présenter une demande au PACTE – volet tourisme. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les entreprises visées sont celles qui se trouvent dans une situation précaire et en difficulté temporaire en raison de la COVID-19. Celles-ci devront démontrer que leur structure financière présente permet une perspective de rentabilité. ○ Pour l'industrie touristique, seuls les attraits touristiques et les établissements d'hébergement de 4 à 300 chambres sont admissibles. ○ Pour les détails du programme
	<ul style="list-style-type: none"> ● Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (150 M\$) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises vise à soutenir, pour une période limitée, les entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$. ○ Prêts et garanties de prêt via les MRC. ○ 1^{er} octobre : création d'un volet Aide aux entreprises en région en alerte maximale. Un pardon de prêt équivalent à certains frais fixes qui ne pourra excéder 80 % du prêt ou un maximum de 15 000 \$ par mois de fermeture. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ les entreprises de tous les secteurs d'activité, les coopératives, les OBNL et les entreprises d'économie sociale réalisant des activités commerciales sont admissibles au programme ; ○ être en activité au Québec depuis au moins un an ; ○ être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture ; ○ être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités, et avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Prêts et garanties de prêts en cours : <ul style="list-style-type: none"> ○ Assouplissement des modalités de prêts par Investissement Québec et moratoire de 6 mois de remboursement des prêts accordés par les fonds locaux d'investissement (FLI). ○ Prolongation de deux ans des FLI, soit jusqu'au 31 décembre 2022. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pour toute information au sujet du FLI, communiquez avec votre MRC ou l'organisme mandataire responsable de la gestion du FLI de votre MRC.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Support de la Caisse de dépôt et de placements du Québec (4 G\$) <ul style="list-style-type: none"> ○ Enveloppe destinée aux entreprises québécoises temporairement affectées par la COVID-19. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Être rentable avant le début de la crise de la COVID-19. ○ Avoir des perspectives de croissance prometteuses dans son secteur. ○ Être à la recherche d'un financement de 5 millions et plus. ○ Formulaire ici
	<ul style="list-style-type: none"> ● Soutien aux projets d'innovation <ul style="list-style-type: none"> ○ Appuyer les entreprises et les regroupements d'entreprises aux différentes étapes d'un projet d'innovation afin de les aider à renforcer leurs capacités en matière d'innovation ; 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les projets d'innovation doivent répondre à tous les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ porter sur le développement d'un nouveau produit ou procédé ou sur l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant, ▪ démontrer le degré d'innovation requis, c'est-à-dire que le produit ou le procédé doit présenter un avantage déterminant par rapport aux solutions existantes sur



			<p>le marché et au secteur d'activité visé, et ce, à l'échelle nationale ou internationale,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ comporter un risque ou une incertitude technologique ou d'affaires pour l'entreprise, ▪ avoir nécessité (ou nécessitera) des efforts en recherche et développement ; ▪ lorsque le produit ou le procédé est destiné à la vente, le projet doit démontrer un potentiel commercial.
		<ul style="list-style-type: none"> ● Programme action concertée pour le maintien en emploi (PACME) (150 M\$) <ul style="list-style-type: none"> ○ vise à fournir un soutien direct aux entreprises qui connaissent une réduction de leurs activités, en raison des effets de la pandémie de COVID-19, incluant les travailleurs autonomes notamment par l'entremise des promoteurs collectifs reconnus par la Commission des partenaires du marché du travail, soit les organismes dont les actions touchent plusieurs entreprises et personnes en emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les projets sont acceptés jusqu'au 30 septembre 2020 (réalisable avant le 31 décembre) ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 100 millions de dollars soit épuisée. ○ Remboursement des dépenses admissibles des projets de formation des entreprises <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % des dépenses de 100 000 \$ ou moins ; ▪ 50 % des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$. ○ Remboursement des salaires pouvant atteindre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 25 % de la masse salariale des travailleurs en formation (salaire maximal admissible de 25 dollars l'heure), si l'entreprise reçoit la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 % ; ▪ 90 % de la masse salariale des travailleurs en formation, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 % ; ▪ 100 % des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral. ○ Tous les détails ici
		<ul style="list-style-type: none"> ● UN CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ 	<ul style="list-style-type: none"> ○ De façon complémentaire à la subvention salariale d'urgence du Canada du gouvernement fédéral, un crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé sera mis en place pour les employeurs qui peuvent bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada et qui ont un établissement au Québec.
		<ul style="list-style-type: none"> ● Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT) (200 M\$) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ nouveau volet au PADAT afin de soutenir le tourisme d'affaires en milieu hôtelier et permettre de soutenir financièrement des travaux de rénovation ou de remise à niveau d'établissement hôtelier.
		<ul style="list-style-type: none"> ● Ententes de partenariat régional en tourisme (EPRT) (25 M\$/2 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ pour le soutien de projets de développement de l'offre touristique régionale et des entreprises touristiques.






		<ul style="list-style-type: none"> • Explore Québec sur la route (10 M\$) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ les Québécois pourront bénéficier de 25 % de rabais sur le prix de vente de forfaits à destination des régions du Québec qui seront offerts par les agences de voyages, voyagistes et agences réceptives admissibles.
		<ul style="list-style-type: none"> • Programme Passeport Attraités (5 M\$) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Ce programme permettra de réduire le coût d'accès des visiteurs aux attraits touristiques du Québec, soit de 20 % à l'achat d'un passeport pour deux attraits, de 30 % pour un passeport de trois attraits et de 40 % pour un passeport de quatre attraits. L'offre sera diffusée prochainement sur le site Quebecvacances.com et la réduction sera offerte au moment de l'achat sur les plateformes transactionnelles des attraits visés.
		<ul style="list-style-type: none"> • Accès à la Société des établissements de plein air du Québec (5 M\$) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ un rabais de 50 % sera offert sur la carte annuelle réseau qui donne un accès illimité aux 24 parcs nationaux du Québec pour une période de 12 mois. La carte sera disponible dès le 22 juin 2020.
		<ul style="list-style-type: none"> • Signalisation touristique 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Congé de paiement des frais de signalisation pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2020 aux entreprises déjà signalisées (50 % des frais annuels). Rabais de 25 % aux entreprises qui auront déposé une nouvelle demande de signalisation avant le 30 septembre 2020.
	Montréal 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide financière d'urgence (5 M\$) <ul style="list-style-type: none"> ○ La Ville a injecté 5 M\$ dans le cadre de la première phase de cette aide et des équipes de travail sont mises en place pour identifier des solutions aux enjeux immédiats. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Cette aide, qui soutiendra des industries ciblées, comme celles des industries créatives et culturelles, du commerce de proximité et du tourisme, sera développée en complémentarité avec les mesures mises en place par les autres instances gouvernementales.
FINANCIÈRE INDIRECTE	 	<ul style="list-style-type: none"> • Report des versements de TPS et des droits de douane • Report des versements de TVQ <ul style="list-style-type: none"> ○ Les entreprises peuvent reporter jusqu'au 30 juin les versements de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ainsi que les droits de douane à l'importation exigibles. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le report s'appliquera aux versements de la TPS/TVQ : <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour les périodes de déclaration suivantes : février, mars et avril 2020, pour les inscrits qui produisent des déclarations mensuelles ; ▪ la période du 1^{er} janvier au 31 mars, pour ceux qui produisent des déclarations trimestrielles ; ▪ et pour les inscrits produisant des déclarations annuelles, les montants perçus et exigibles relativement à leur exercice précédent et les acomptes provisionnels relativement à leur exercice courant. ○ En ce qui concerne les paiements de la TPS et des droits de douane sur les marchandises importées, le report comprendra les montants exigibles pour les mois de mars, d'avril et de mai.

	<ul style="list-style-type: none"> ● Report du versement de TSH <ul style="list-style-type: none"> ○ report du versement de la taxe sur l'hébergement pour le premier trimestre de 2020, initialement prévu le 30 avril 2020, au 31 juillet 2020. ● Mesures d'assouplissement de la facturation des frais annuels d'attestation de classification 	<ul style="list-style-type: none"> ○ au terme de l'application de cette mesure, les personnes inscrites devront généralement produire deux déclarations au plus tard le 31 juillet 2020, à savoir une déclaration visant le premier trimestre civil de l'année 2020 et une autre visant le second trimestre civil de cette année. ○ La CITQ a suspendu, depuis le 28 mars 2020, la facturation des frais annuels aux titulaires d'une attestation de classification.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Report de la déclaration de revenu et acomptes provisionnelles <ul style="list-style-type: none"> ○ Report jusqu'au 31 août 2020 du paiement des montants de l'impôt sur le revenu et des acomptes provisionnelles qui deviennent exigibles à compter d'aujourd'hui et avant le mois de septembre 2020. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'appliquera à ces montants durant cette période.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Report jusqu'au 31 août 2020 des paiements de l'impôt et des acomptes provisionnels. ● Report de paiements au Registraire des entreprises au 1er septembre 2020 	<ul style="list-style-type: none"> ● La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus est reportée au 1er juin 2020. ● Pour ceux qui ont des acomptes provisionnels à verser, le versement de l'acompte du 15 juin 2020 est, quant à lui, suspendu jusqu'au 1er septembre 2020. ● les entreprises et organismes doivent tout de même compléter la mise à jour de leur immatriculation à la date prévue à leur dossier
	<ul style="list-style-type: none"> ● Assouplissement aux modalités de prêts déjà consentis par Investissement Québec 	<ul style="list-style-type: none"> ● Un moratoire de six mois a été instauré pour le remboursement du capital des prêts déjà accordés par Investissement Québec. Les paiements suspendus seront reportés à la fin de l'intervention financière. Les intérêts accumulés au cours de cette période seront additionnés au solde du prêt. ● Cette mesure s'ajoute au moratoire déjà en place dans le cadre de la plupart des politiques d'investissement en vigueur dans les MRC, lequel peut atteindre douze mois.
 	<ul style="list-style-type: none"> ● Mesures d'assouplissement de la CNESST pour les employeurs 	<ul style="list-style-type: none"> ● les employeurs ont jusqu'au 31 août 2020 pour effectuer le paiement de leur État de compte lié à la cotisation à la CNESST. De plus, aucune pénalité ni aucuns intérêts ne seront exigés pendant cette période ; ● le délai pour transmettre la Déclaration des salaires 2019 est prolongé. Les employeurs ont jusqu'au 1er juin 2020 pour la transmettre ; ● il y aura tolérance dans l'application des délais pour le dépôt de plaintes, par exemple pour la transmission des documents nécessaires à une enquête;

			<ul style="list-style-type: none"> la signification des constats d'infraction pour des infractions aux lois que la CNESST fait appliquer est limitée pour nous permettre d'agir en cas de situation grave, notamment dans les cas d'accident grave ou mortel ; les exécutions de jugement sont suspendues, limitées aux cas de force majeure ou interrompues ; la transmission de mises en demeure est suspendue ou limitée aux cas de force majeure ; le dépôt des certificats de défaut de paiement est suspendu ou limité aux cas de force majeure;
	<ul style="list-style-type: none"> EPRT 2016-2020 : Catégories : attraits/hébergement/études/services-conseil/structuration Pour les entreprises qui ont reçu une confirmation d'aide financière, le ministère du Tourisme prévoit accorder des reports de la date de début ou de fin des travaux. 	<ul style="list-style-type: none"> Dans ces cas, les promoteurs n'auront qu'à transmettre un courriel de demande de report à leur ATR, qui pourra produire un avenant à cet effet. La durée de la présente crise étant inconnue, aucune date limite n'est prévue pour le moment pour de tel report. 	
	<ul style="list-style-type: none"> Programme de soutien aux stratégies de développement touristique <ul style="list-style-type: none"> Report de la date de début/fin des travaux. Reports d'échéance de montages financiers des projets doit être mené à terme à l'intérieur d'un délai prescrit. 	<ul style="list-style-type: none"> Les entreprises qui souhaitent se prévaloir de cette mesure d'assouplissement doivent transmettre un courriel au conseiller en développement touristique de leur région. 	

MESURES EN VIGUEUR POUR LES TRAVAILLEURS

Aide	Paliers	Mesures en place et source	Critères d'admissibilité et modalités base
Supprimer le délai de carence d'une semaine <u>pour tous les employés</u> mis à pied temporairement.		<ul style="list-style-type: none"> ● Soutien du revenu temporaire pour les travailleurs et les parents : <ul style="list-style-type: none"> ○ Élimination du délai de carence obligatoire d'une semaine pour les personnes en quarantaine qui demandent des prestations de maladie de l'assurance-emploi (15 mars). 	<ul style="list-style-type: none"> ○ lien pour présenter une demande ○ Certains employeurs offrent leurs propres congés de maladie payés ou régimes d'assurance-invalidité de courte durée. Avant de présenter une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi, vérifiez avec votre employeur s'il y a un régime établi. ○ De plus, le certificat médical n'est plus obligatoire
Soutenir financièrement les travailleurs qui, dans les conditions, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière.		<ul style="list-style-type: none"> ● Prestation canadienne d'urgence (PCU) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Prévient un montant de 2 000 \$ par mois pour 4 mois, versée toutes les quatre semaines et offerte du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020. Disponible à partir du 6 avril. ○ 17 juin : Prolongation de 8 semaines pour un total de 24 semaines. ○ 20 août : Prolongation de 4 semaines pour un total de 28 semaines, le temps de mettre en place un assouplissement de l'assurance-emploi : seulement 120 heures travaillées peu importe le taux de chômage de la région habitée. Le travailleur recevra 400 \$ par semaine, au minimum, pendant 26 semaines. ● Prestation canadienne d'urgence pour étudiants (9 G\$) <ul style="list-style-type: none"> ○ une mesure proposée qui aiderait les étudiants et les nouveaux diplômés qui ne sont pas admissibles à la Prestation canadienne d'urgence. Cette prestation fournirait 1 250 \$ par mois aux étudiants admissibles ou 1 750 \$ par mois aux étudiants admissibles ayant des personnes à charge ou un handicap. Cette prestation serait disponible du mois de mai jusqu'au mois d'août 2020. ○ Une partie de ce financement comprend également un engagement à créer plus de 75 000 emplois pour étudiants dans les secteurs en difficulté et de première ligne. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 15 ans ou plus qui résident au Canada. ○ Qui ont arrêté de travailler en raison de la COVID-19 ou qui sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi ; ○ Qui ont gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande. ○ Permetts aux travailleurs d'avoir un revenu pouvant atteindre 1 000 \$ par mois tout en recevant la PCU ; ○ Les travailleurs saisonniers qui ont épuisé leurs prestations régulières d'assurance-emploi et qui ne peuvent pas reprendre leur travail saisonnier habituel à cause de la pandémie de la COVID-19 auront accès à la PCU ; ○ Les travailleurs qui ont récemment épuisé leurs prestations régulières d'assurance-emploi et qui ne peuvent pas se trouver un emploi ou recommencer le travail en raison de la pandémie de la COVID-19 auront accès à la PCU. ○ Qui sont, ou qui prévoient être, sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de quatre semaines. Pour les périodes de prestations suivantes, ils s'attendent à ne pas avoir de revenus d'emploi. ○ Les travailleurs qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, y compris les travailleurs étrangers temporaires et les étudiants étrangers, peuvent être admissibles à la Prestation s'ils respectent les autres critères. ○ Présenter une demande en ligne en créant son compte Mon dossier ARC ○ Pas de délai de carence ○ Questions et réponses fréquentes

		<ul style="list-style-type: none"> • Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) : 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dans le but de ne pas dédoubler les programmes et considérant que la Prestation canadienne d'urgence (PCU) peut être obtenue par la plus grande partie des travailleurs admissibles au PATT, le programme a été fermé le 10 avril 2020, 16 h.
Permettre l'entrée au Canada des travailleurs étrangers avec des permis de travail fermés.		<ul style="list-style-type: none"> • Changement au programme de travailleur étrangers temporaires 12 mai communiqué CPQ : Un travailleur qui se trouve déjà au Canada, et qui a obtenu une nouvelle offre d'emploi, pourra obtenir l'autorisation de commencer son nouvel emploi, même si sa demande de permis de travail est en cours de traitement. En outre, le temps de traitement passera de 10 semaines à moins de 10 jours 	
Permettre aux employés prestataires de l'AE pour manque de travail (Covid-19) de travailler pour son employeur occasionnellement selon les besoins et ce, sans pénalité		<ul style="list-style-type: none"> • Programme de Travail partagé (TP) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le Programme de Travail partagé (TP) est un programme d'assurance-emploi (Æ) conçu pour aider les employeurs et les travailleurs à éviter les licenciements lorsque survient un ralentissement temporaire des activités de l'entreprise en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur ○ Prolongation de la durée maximale des accords de travail partagé pour les faire passer de 38 à 76 semaines partout au Canada. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ connaître une diminution récente de ses activités d'environ 10 % ; ○ démontrer que la pénurie de travail est temporaire et indépendante de sa volonté, et qu'il ne s'agit pas d'un ralentissement cyclique ou récurrent ; ○ avoir mené ses activités à l'année depuis au moins deux ans au Canada ; ○ être une entreprise privée, une société ouverte ou un organisme sans but lucratif ; ○ avoir au moins deux employés faisant partie de l'unité de Travail partagé; et être disposé à mettre en œuvre un plan de redressement pour appuyer les activités courantes et la durabilité de l'entreprise. ○ Les employeurs partout au Canada peuvent composer sans frais le 1-800-367-5693 (ATS : 1-855-881-9874)
maximiser les chances que les étudiants puissent travailler à l'été 2020		<ul style="list-style-type: none"> • Le programme Emplois d'été Canada <ul style="list-style-type: none"> ○ offre aux jeunes la possibilité de développer et d'améliorer leurs compétences au sein d'organismes sans but lucratif, de petites entreprises et du secteur public. Ce programme appuie également la prestation de services communautaires importants. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ recevoir une subvention salariale accrue, de sorte que les employeurs des secteurs privé et public puissent également recevoir jusqu'à 100 pour cent du salaire horaire minimum provincial ou territorial pour chaque employé ; ○ prolonger la date de fin d'emploi pour le 28 février 2021 ; ○ adapter leurs projets et activités professionnelles ; ○ embaucher du personnel à temps partiel ; ○ ajout de 10 000 placements en milieu de travail par le gouvernement.
Compenser la différence entre leur salaire et la Prestation		<ul style="list-style-type: none"> • Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) <ul style="list-style-type: none"> ○ les travailleurs admissibles (services essentiels) pourraient obtenir, en plus de leur salaire, une somme imposable de 400 \$ par mois, jusqu'à concurrence de 1 600 \$ pour une période de 16 semaines 	<ul style="list-style-type: none"> ○ aide en ligne à partir du 19 mai de 100 \$ pour chaque semaine de travail admissible, rétroactivement au 15 mars 2020, pendant un maximum de 16 semaines.

canadienne d'urgence (PCU)		<ul style="list-style-type: none"> ○ 15 mai 2020 : AHQ confirme que les travailleurs de l'hôtellerie sont admissibles 	<ul style="list-style-type: none"> ○ vous travaillez à temps plein ou à temps partiel dans un secteur lié aux services essentiels ; ○ vous gagnez un salaire brut de 550 \$ ou moins par semaine ; ○ vous avez un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins ; ○ vous êtes âgé d'au moins 15 ans au moment où vous faites la demande des prestations offertes dans le cadre du PIRTE ; ○ vous résidiez au Québec le 31 décembre 2019 et vous prévoyez résider au Québec tout au long de l'année 2020.
Soutenir les entreprises agricoles (agrotourisme) pour la saison estivale 2020		<ul style="list-style-type: none"> ● Support au recrutement de travailleurs agricoles <ul style="list-style-type: none"> ○ un investissement de 45 millions de dollars pour attirer les travailleurs québécois dans les champs 	<ul style="list-style-type: none"> ○ une prime de 100 dollars aux travailleurs agricoles saisonniers pour une prestation de travail minimale de 25 heures par semaine ; ○ la création d'un nouveau programme pour le déplacement de la main-d'œuvre qui tient compte des règles de distanciation sociale en vigueur ; ○ la mise en place d'escouades sur le terrain qui interviendront au moment de l'intégration des nouveaux travailleurs (minimum de cinq employés à intégrer) pour appuyer les producteurs agricoles dans la formation des nouveaux travailleurs ; ○ un soutien financier accordé aux 12 centres d'emploi agricole, pour répondre aux besoins de jumelage des entreprises agricoles avec les nouveaux travailleurs.